

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 8 juillet 2019

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte
tenue le 8 juillet 2019 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-459 concernant le 785, rue de la Montagne
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-460 concernant le lot 4 870 139
 - c) Demande de dérogation mineure numéro 2019-462 concernant le 145, rue du Maréchal-Ferrant
 - d) Adoption de certaines politiques à l'interne
 - e) Résolution abrogeant la résolution 2019-06-03-183 (Contrat – Pavage rue de la Batteuse)
 - f) Résolution autorisant la directrice générale à demander des soumissions par invitation pour la cueillette et la disposition des contenants d'ordures
 - g) Appel d'offres des matières organiques avec la MRC de Montcalm
 - h) Vente de terrain – Matricule # 8087-71-5040 – Lots 4 569 256, 4 569 257, 4 569 258 et 4 569 259
 - i) Résolution rejetant toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres pour la réparation de diverses sections en enrobé bitumineux
 - j) Autorisation de paiement à « Pavage LP Inc. » Travaux d'asphalte
 - k) Autorisation de paiement à « Techno Diesel »
 - l) Autorisation de paiement à « Transport Benoit Charbonneau inc. »
 - m) Autorisation de paiement à « Agritex »
 - n) Amendement à la résolution 2016-12-12-439 – Politique de remboursement des frais relatifs à la pratique d'une activité sportive
 - o) Modification à la résolution 2018-09-17-327 – Protocole d'entente avec la ville de Saint-Lin-Laurentides concernant l'utilisation de la bibliothèque municipale
 - p) Autorisation de paiement à « Pavage JD Inc. » Pavage Lac Cristal
 - q) Adoption du règlement numéro 661-2019 – Règlement sur la gestion contractuelle
 - r) Adoption du règlement numéro 900-2010-09 – Règlement modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010 concernant la circulation

et le stationnement

- s) Adoption du règlement numéro 901-2009-02 – Règlement modifiant le règlement 901-2009 et ses amendements, afin de revoir les heures d'ouverture des parcs de type – Accès au plan d'eau, ainsi que la modification des annexes A et B
- t) Résolution d'appui à la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
- u) Politique de remboursement d'un solde créditeur sur un compte de taxes
- v) Changement de régime d'assurance collective pour le personnel cadre
- w) Autorisation de paiement à « Pavage JD Inc. » Pavage des rues du Domaine des Vallées

7. AVIS DE MOTION

Présentation, dépôt et avis de motion d'un règlement modifiant l'annexe "R" du règlement 900-2010 établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement en matière de circulation, de stationnement et autres règlements concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité

8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

- Dépôt du PV de correction - Règlement numéro 660-2019

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-07-08-209

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

2019-07-08-210

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 juin 2019 et de la séance extra- ordinaire du 3 juin 2019 soient et sont acceptés tel qu'écrits au livre des délibérations.

6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose les résolutions concernant les dérogations mineures suivantes :

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2019-459 concernant le 785, rue de la Montagne
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2019-460 concernant le lot 4 870 139
- x) Demande de dérogation mineure numéro 2019-462 concernant le 145, rue du Maréchal-Ferrant

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

2019-07-08-211

a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-459 CONCERNANT LE 785, RUE DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 785, rue de la Montagne a été implantée à 4,66 mètres de la ligne avant alors que le règlement actuel prévoit une marge minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal aurait pu en vertu de droit acquis être implantée à 3,83 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation à 4,66 mètres est donc conforme en vertu du droit acquis existant;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur recommande afin d'éliminer tous doutes sur la reconnaissance de droit acquis auprès des instances municipales, de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 4 juin 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'IL soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour la résidence située à 4,66 mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage 345-A-88 actuellement en vigueur prévoit une marge de 6 mètres. Le tout tel que démontré sur le certificat de localisation préparé par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre le 15 février 2019 sous le numéro de dossier 52 188 et 10068 de ses minutes.

2019-07-08-212

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-460 CONCERNANT LE LOT 4 870 139**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire possède deux lots (cadastrés 4 869 660 et 4 869 661) n'ayant pas façade sur rue publique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4.2.8 du règlement sur les permis et certificats 345-E-88, le terrain sur lequel on érige une maison doit être adjacent à une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire veut acquérir le lot 4 870 139 (ancien projet de rue) qui regroupé à ses terrains lui donnerait une façade de 12,84 mètres;

CONSIDÉRANT QU' en zone résidentielle R1-41, les lots créés doivent avoir une façade de 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rue ne sert qu'à désenclaver les deux terrains existants et ne sera jamais municipalisé;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement des trois lots aura pour effet de rendre les terrains constructibles et de rentabiliser les infrastructures routières;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 4 juin 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'IL soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure autorisant le regroupement des lots 4 869 660, 4 869 661 et 4 870 139 (projet de rue) dont la façade aurait 12,41 mètres plutôt que les 30 mètres prévus dans le but de créer un lot constructible.

2019-07-08-213

c) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-462 CONCERNANT LE 145, RUE DU MARÉCHAL-FERRANT**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 569 888 projette de se construire une résidence;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite implanter sa résidence à \pm 40 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone CN1-57-1, le mur avant de la maison doit se situer entre 10 et 30 mètres maximum de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire allègue pour justifier sa demande qu'il y a présence de roc, ce qui se traduirait par une hausse des coûts de construction;

CONSIDÉRANT QUE la marge maximum de 30 mètres a été prévue afin de ne pas compromettre l'implantation de bâtiment agricole en cour arrière dans ce secteur de fermettes;

CONSIDÉRANT QU' à cause de la présence du ravage du cerf de Virginie, aucun bâtiment ne peut être construit au-delà de 75 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QU' une implantation trop profonde de la résidence risquerait de compromettre l'implantation conforme d'un bâtiment agricole et plus particulièrement celle d'un bâtiment agricole sur un lot voisin;

CONSIDÉRANT QUE le lot a une largeur de 143,45 mètres (470 pieds) et qu'il est tout à fait possible d'implanter la résidence à droite ou à gauche du cap de roche;

CONSIDÉRANT QU' il est également possible, compte tenu du faible volume du cap de roche, de procéder au dynamitage de ce dernier afin de s'implanter en conformité avec la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 25 juin 2019 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'IL soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour l'implantation et la construction d'une résidence à plus de 30 mètres de la ligne avant.

Que le propriétaire devra s'assurer lors de la construction de la résidence que le mur avant soit en totalité à moins de 30 mètres de la ligne avant, car il ne pourra faire l'objet d'une dérogation pour corriger la situation advenant un empiètement au-delà du 30 mètres.

2019-07-08-214

d) **ADOPTION DE CERTAINES POLITIQUES À L'INTERNE**

- CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'encadrer certaines pratiques pour l'ensemble des employés municipaux;
- CONSIDÉRANT la nécessité de se doter de certaines politiques à l'interne;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis en automne 2018;
- CONSIDÉRANT la recrudescence de l'utilisation des téléphones cellulaires en milieu de travail;
- CONSIDÉRANT l'augmentation du personnel utilisant les véhicules municipaux;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'adoption des politiques suivantes :
- Politique relative à l'usage de drogue, d'alcool et de médicaments sur les lieux du travail;
 - Politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires;
 - Politique relative à l'utilisation des véhicules municipaux;
 - Politique sur l'utilisation des outils informatiques.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil adopte les politiques suivantes :

- Politique relative à l'usage de drogue, d'alcool et de médicaments sur les lieux du travail;
- Politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires;
- Politique relative à l'utilisation des véhicules municipaux;
- Politique sur l'utilisation des outils informatiques.

QUE le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, lesdites politiques.

2019-07-08-215

e) **RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2019-06-03-183 (CONTRAT – PAVAGE RUE DE LA BATTEUSE)**

- CONSIDÉRANT QUE nous avons fait des travaux sur la rue de la Batteuse;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est en développement et que les véhicules lourds endommagent les rues;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil préfère attendre avant de procéder au pavage de la rue de la Batteuse;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la résolution 2019-06-03-183 soit et est abrogée à toutes fins que de droit et que le projet sera ramené ultérieurement.

2019-07-08-216

f) **RÉSOLUTION AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DEMANDER DES SOUMISSIONS PAR INVITATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES CONTENANTS D'ORDURES**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à une demande de soumissions par invitation pour la cueillette et la disposition des contenants d'ordures;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal autorise la directrice générale à demander des soumissions par invitation pour le projet mentionné au préambule de la présente résolution.

Article 3

La directrice générale de la municipalité est mandatée pour coordonner et superviser ladite demande de soumissions;

2019-07-08-217

g) **APPEL D'OFFRES DES MATIÈRES ORGANIQUES AVEC LA MRC DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à un appel d'offres des matières organiques, avec la MRC de Montcalm, afin d'obtenir une économie de coût et une subvention plus avantageuse pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal autorise la directrice générale à demander à la MRC de Montcalm de procéder à un appel d'offres pour le projet suivant :

- Collecte des matières organiques pour 38 collectes par année, 1 fois l'hiver et une semaine l'été. Que la date de départ de cette collecte se fera à compter de 2021.

Article 3

La directrice générale de la municipalité est mandatée pour coordonner et superviser ledit appel d'offres par soumission avec la MRC de Montcalm;

2019-07-08-218

h) **VENTE DE TERRAIN – MATRICULE # 8087-71-5040 - LOTS 4 569 256, 4 569 257, 4 569 258 ET 4 569 259**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible, matricule # 8087-71-5040, lots 4 569 256, 4 569 257, 4 569 258 et 4 569 259 du cadastre du Québec situé sur la rue des Ibères ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Michèle Baron et M. Kevin Demers Therrien ont fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QU' un test de sol effectué confirme la construction possible sur ce terrain;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Marie-Michèle Baron et M. Kevin Demers Therrien, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 15 000 \$ (taxes applicables en sus) que les acquéreurs devront acquitter chez le notaire.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et la directrice générale soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 10 000 \$ sera exigée à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

2019-07-08-219

i) **RÉSOLUTION REJETANT TOUTES LES SOUMISSIONS RECUES EN REGARD DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA RÉPARATION DE DIVERSES SECTIONS EN ENROBÉ BITUMINEUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la réparation de diverses section en enrobé bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis excèdent largement notre estimation budgétaire et que ceux-ci sont plus du double que les prix que nous négocions habituellement lors d'entente de gré à gré;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles LeBlanc de procéder à l'annulation de l'appel d'offres P-2019-011;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de refuser toutes les soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Article 1 : Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2 : La municipalité rejette toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres décrété pour la réparation de diverses sections en enrobé bitumineux;

2019-07-08-220

j) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE LP INC. » - TRAVAUX D'ASPHALTE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des travaux d'asphalte pour la réparation de rues sur le chemin du lac Bob, la rue du lac Chevreuil, Rte 335 coin Jocelyne, Rte 335 coin Principale, rue Antoine Mantha et montée Pinet;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de pavage de trottoirs ont également été effectués sur la montée Pinet;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve les dépenses, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 1174 au nom de « PAVAGE LP INC » au montant de 18 684.00 \$ (excluant les taxes applicables) pour les réparations en béton bitumineux au réseau routier sur les rues mentionnées au préambule de la présente résolution;

QUE cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement de la voirie.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-07-08-221

k) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « TECHNO DIESEL »**

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'incendie au garage municipal trois camions ont dû être nettoyés et des pièces endommagées par la fumée ont dû être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 01S705241 au nom de « **Techno Diesel** » au montant de 17 235.68 \$ (excluant les taxes applicables) ainsi que de la facture # 01S701141 au montant de 190.70 \$ pour l'inspection et la réinspection du véhicule # 19 auprès de la SAAQ;

QUE ces dépenses nous seront indemnisées par nos assurances.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-07-08-222

l) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. »**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-05-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.** » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMH le 11 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes au nom de l'entrepreneur « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.**», pour le concassage de pierre.

Factures #	Date	Montant (excluant les taxes applicables)
4895	9 juin 2019	5 898.22 \$
4896	9 juin 2019	10 990.90 \$
4908	30 juin 2019	13 032.35 \$
4909	30 juin 2019	5 682.47 \$
4910	30 juin 2019	2 022.30 \$
POUR UN MONTANT À DÉBOURSER DE :		<u>37 626.24 \$</u>
Excluant les taxes applicables.		

Le tout payable à même le règlement d'emprunt 642-2018.

2019-07-08-223

m) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « AGRITEX »**

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'incendie au garage municipal deux tracteurs ont dû être nettoyés et des pièces endommagées par la fumée ont dû être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les factures totales excèdent 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 677997 au nom de « **Agritex** » au montant de 17 514.94 \$ (excluant les taxes applicables) ainsi que de la facture # 678005 au montant de 23 538.04 \$.

QUE ces dépenses nous seront indemnisées par nos assurances.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-07-08-224

n) **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2016-12-12-439 – POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS RELATIFS À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE**

CONSIDÉRANT QU' à compter de 2017, le conseil municipal bonifie de 5 % la subvention accordée offrant une subvention totale de 35 % des frais d'inscription pour les jeunes joueurs de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits au hockey selon leur catégorie et évoluant au sein de l'Association du Hockey Mineur des Basses Laurentides inc., des frais d'inscription des jeunes patineurs de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits au patinage artistique selon leur catégorie et évoluant au sein groupe CPA Tourbillon des Laurentides, ainsi qu'aux jeunes pratiquant des cours de natation à Saint-Lin-Laurentides et le soccer pratiqué à Sainte-Julienne, soit des activités pratiqués à l'intérieur de notre MRC.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est accordée à une personne mineure ou un étudiant à temps plein âgé de 21 ans et moins fréquentant un établissement scolaire.

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est accordée à la personne ayant acquitté les frais d'inscription.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir une règle relative au délai accordé pour le remboursement des frais d'inscription de l'activité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le paragraphe suivant fasse partie intégrante de la présente résolution :

QUE la facture relative au remboursement des frais d'inscription de l'activité soit présentée à la municipalité au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante pour fins de remboursement, puisqu'aucun remboursement ne sera effectué après ce délai.

Que cette résolution abroge toutes les résolutions traitant de ce sujet.

2019-07-08-225

o) **MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2018-09-17-327 PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES CONCERNANT L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-09-17-327, le Conseil municipal entérinait la signature d'un protocole d'entente par le directeur général et secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte avec la Ville de Saint-Lin-Laurentides permettant, entre autres, aux Saint-Linois l'accès à notre Bibliothèque municipale gratuitement pour une durée minimale de 5 mois;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler ladite entente et d'autoriser la directrice générale à signer son renouvellement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de rectifier la date d'échéance de ladite résolution afin de prolonger le terme prévu, et ce, jusqu'à l'ouverture de leur nouvelle bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte le renouvellement du protocole d'entente avec la Ville de Saint-Lin-Laurentides, permettant à leurs citoyennes et à leurs citoyens d'obtenir un service de prêt de livre à notre Bibliothèque municipale et ce, jusqu'à l'ouverture de leur nouvelle bibliothèque.

2019-07-08-226

p) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE JD INC. » PAVAGE LAC CRISTAL**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2017-04-10-110, le conseil municipal octroyait le contrat pour le pavage des rues du Lac Cristal à « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux de pavage réalisés, il y aurait lieu de libérer la retenue et d'autoriser le paiement du décompte progressif # 4 à l'entrepreneur « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du décompte progressif # 4 au nom de l'entrepreneur « Pavage JD inc. » au montant de 10 000 \$ (avant les taxes applicables). Le tout payable à même le règlement d'emprunt 611-2016.

2019-07-08-227

q) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2019 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 661-2019 ont dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement no 661-2019, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 661-2019 - Règlement sur la gestion contractuelle, soit et est adopté, avec les modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2019

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 janvier 2011;
- ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.*, a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;
- ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais égale ou inférieure au seuil fixé par décret du ministre, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ce qui permet de respecter les accords de libéralisation des marchés qui prévoient un ajustement au deux ans.
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et égale ou inférieure au seuil fixé par décret ministériel, celui-ci étant actuellement à 101 100 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QUE la présentation, le dépôt de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance du 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE :

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

SECTION I - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de Saint-Calixte.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant majoritairement des revenus à la Municipalité de Saint-Calixte ainsi que la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires.

2. Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

3. Dans le cadre du présent règlement, on entend par « **contrat de gré à gré** » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence au moyen d'un appel d'offres sur invitation ou public ».

SECTION II - MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

4. Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité de Saint-Calixte à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Calixte.

Confidentialité et discrétion

5. Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Municipalité de Saint-Calixte doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité de Saint-Calixte dans le cadre du processus d'appel d'offres

6. Tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de Saint-Calixte de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION III - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité de Saint-Calixte

7. En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

SECTION IV - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

8. Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission dans le cadre d'un appel d'offres auprès de la Municipalité de Saint-Calixte, il doit également déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux

spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection

9. Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas considérés comme offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou autres avantages le fait pour un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur :

- a) d'offrir des articles promotionnels ou de commanditer ou défrayer des activités dans le cadre d'activités de formation ou de congrès, si lesdits articles ou activités sont offerts à l'ensemble des participants à ladite activité ou audit congrès;
- b) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité communautaire accessible à l'ensemble des citoyens;
- c) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité organisée par la Municipalité de Saint-Calixte afin d'aider à l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin, la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvre de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ou l'exploitation d'un établissement de santé.

SECTION V - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants

10. Les employés et dirigeants de la Municipalité de Saint-Calixte doivent annuellement dénoncer, à l'aide de l'Annexe II, toute situation ou tout intérêt commun avec une ou des personnes ou organismes faisant affaire ou susceptibles de faire affaire avec la Municipalité de Saint-Calixte, susceptible de

compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'octroi de contrat et sa gestion, dans le cadre de ses opérations courantes et des différents fonds qu'elle gère.

Dès qu'il en est informé, tout employé ou dirigeant doit aussi dénoncer périodiquement toute nouvelle situation ou intérêt nouveau, et ce, au directeur général et secrétaire-trésorier, suite à quoi la déclaration est mise à jour. Lorsque cette dénonciation vise le directeur général et secrétaire-trésorier, il en informe le maire.

L'alinéa deux du présent article est aussi applicable lorsque, suivant la réception de soumission, l'ouverture des soumissions ou même l'octroi d'un contrat, un employé ou un dirigeant prend connaissance d'un tel intérêt ou situation.

Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

11. Lors du dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité de Saint-Calixte.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

Lien avec un détenteur de charge municipale

12. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité de Saint-Calixte n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission dans le cadre d'un appel d'offres. La Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

SECTION VI - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Loyauté

13. Tout membre du conseil, employé ou dirigeant de la Municipalité de Saint-Calixte doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

Choix des soumissionnaires invités

14. Le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

15. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Nomination d'un secrétaire

16. Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargés de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général doit nommer un secrétaire du comité de sélection.

Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

17. Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle, tel que prescrit dans l'Annexe III. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de

comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité de Saint-Calixte, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Transmission d'informations aux soumissionnaires

18. Pour chaque appel d'offres, un responsable, ou, le cas échéant, un substitut, est désigné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser audit responsable désigné.

Lorsque le directeur général et secrétaire-trésorier ne nomme aucune personne, c'est le directeur général qui agit à ce titre.

19. En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

20. Préalablement à l'octroi du contrat, la Municipalité de Saint-Calixte limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres; ces visites s'effectuant sur une base individuelle. Le responsable désigné à l'appel d'offres doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettra un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Droit de non-attribution du contrat

21. Notamment dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité de Saint-Calixte ou si elles sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

Retrait d'une soumission après l'ouverture

22. Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Calixte considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité de Saint-Calixte ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

SECTION VII - MESURES SUITE À DES CHANGEMENTS AU CONTRAT OCTROYÉ

Démarches d'autorisation d'une modification

23. Sous réserve de l'article 24, le processus ci-après doit être suivi pour toute demande de modification d'un contrat :

- a) la modification d'un contrat de moins de 25 000 \$ doit être autorisée par le directeur général et secrétaire-trésorier en référence à la valeur totale du contrat. Aucune résolution n'est nécessaire;
- b) pour la modification à un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et secrétaire-trésorier. Ce dernier étudiera la demande de modification présentée et soumettra ces recommandations au conseil de la Municipalité de Saint-Calixte. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte. Toutefois, aucune

autorisation ne peut être émise si la recommandation devant être impliquée est défavorable à une telle modification.

Dans le cas où il est impossible, en raison d'une situation d'urgence ou d'un imprévu susceptible de causer un préjudice, d'attendre la résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte avant de modifier le contrat, le responsable de projet doit obtenir l'autorisation préalable du directeur général et secrétaire-trésorier avant d'autoriser la modification auprès du contractant. Par la suite, le processus décrit ci-haut devra être suivi.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

Exception au processus décisionnel

24. Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 15 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général et secrétaire-trésorier (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue à l'article 29) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par l'article 29 prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général et secrétaire-trésorier ou de cette autre personne. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

Gestion des dépassements de coûts

25. La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 23 et 24 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

SECTION VIII - MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Participation de cocontractants différents

26. La Municipalité de Saint-Calixte doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible, pour tous les contrats correspondant aux paragraphes c) ou d) de l'article 29.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Limite des contrats pour une même année civile

27. Lors d'octroi de contrats de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil légal d'appel d'offres public obligatoire, la Municipalité de Saint-Calixte doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile, lorsque possible.

27.1 Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

27.2 Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 27.1, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région

- géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 27.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
 - c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
 - d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe IV;
 - e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

SECTION IX - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Demandes de prix auprès de fournisseurs lors d'octroi de contrats de gré à gré

28. Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité de Saint-Calixte doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs fournisseurs, lorsque possible.

29. Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil ou d'un contrat en vertu du règlement de délégation de dépenses:

- a) pour un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 \$, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à procéder aux achats sans autorisation via un bon de commande;
- b) pour un contrat dont la valeur se situe entre 10 000 \$ et moins de 50 000 \$, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense;
- c) pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et moins de 75 000 \$, une

recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite d'au moins deux fournisseurs devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense;

d) pour un contrat dont la valeur est de 75 000 \$ et plus et moins que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs devra être effectué;

e) pour un contrat dont la valeur est plus élevée que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, un appel d'offres public conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) devra être effectué.

30. Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à un fournisseur n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services

- professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

SECTION X - GESTION DES PLAINTES

31. La Municipalité de Saint-Calixte délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

32. Le directeur général voit au traitement de la dite plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général transmet aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion toutes plaintes lui étant transmises.

33. Dans la gestion des plaintes, le directeur général peut soumettre toutes plaintes de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

ARTICLE XI - SANCTIONS

Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

34. Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité de Saint-Calixte à un dirigeant ou un employé.

Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un

employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi. Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur.

35. Le mandataire, consultant, fournisseur, sous-traitant ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité de Saint-Calixte constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

Sanctions pour le soumissionnaire

36. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité de Saint-Calixte, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

SECTION XII - DISPOSITIONS FINALES

Remplacement

Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle et remplace tout règlement ou politique touchant la gestion contractuelle.

Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR DE JUILLET 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Municipalité de Saint-Calixte pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

à la suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

- (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement:
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MUNICIPALITÉ ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b);
- 11) je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
- (a) aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte;

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres;

(b) des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte;

Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes;

13) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que l'entreprise et tout sous-traitant associé à la mise en œuvre de sa soumission, n'a pas été déclaré, par une décision finale d'un tribunal dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, ni à l'égard d'une infraction prévue par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ou prévue à la section 1 du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

(b) que l'entreprise et/ou un sous-traitant associé à la mise en œuvre de sa soumission, a été déclaré, par une décision finale d'un tribunal dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, ou à l'égard d'une infraction prévue par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ou prévue à la section 1 du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

14) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une

apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la MUNICIPALITÉ ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la MUNICIPALITÉ :

(Signature du dirigeant ou de l'employé)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce ____ jour de _____ 20 ____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la MUNICIPALITÉ

Je, _____
possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont susceptibles d'être ou sont des fournisseurs ou soumissionnaires auprès de la Municipalité de Saint-Calixte dans le cadre de processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat :

(insérer le nom et, si applicable, le numéro de l'appel d'offres ou du contrat) :

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

(Signature du dirigeant ou de l'employé) (Date)

Assermenté(e) devant moi à _____
ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE III

Déclaration du membre du comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Calixte pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement];
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement];
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la MUNICIPALITÉ et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(signature)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

Numéro : AP/_____

ANNEXE IV

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat :		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, expertise, service après-vente, garantie, fonctionnalités, aspects techniques, caractéristiques, etc.) :		
Valeur estimée de la dépense du contrat de base :	Valeur estimée de la dépense <u>incluant</u> les options de renouvellement :	Durée de base du contrat : Soit du : Date au : Date.
		Options de <u>renouvellement</u> désirées :
<u>Autres options</u> désirées		
MARCHÉ VISÉ		
Région visée :	Nombre d'entreprises connues :	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si non, justifiez :		
Estimation du coût de préparation d'une soumission :		
Autres informations pertinentes :		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Une dérogation au Règlement est-elle nécessaire? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, justifiez :		
Dans le cas d'un contrat passé de <u>gré à gré</u> , les mesures du Règlement pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

2019-07-08-228

r) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-09 - RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 900-2010-09 ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 900-2010-09, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 900-2010-09 - Règlement modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010 concernant la circulation et le stationnement, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-09

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010 afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier son règlement sur la circulation et le stationnement afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-09 SOIT ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "L" du règlement 900-2010 est modifiée en enlevant de la liste « **Interdiction de stationner sur certains chemins publics** » à la section "A" « **Identification des portions de rues et de routes où le stationnement est totalement prohibé en tout temps** » la rue suivante :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Casino (montée)	de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria

ARTICLE 3 :

L'annexe "L" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la liste « **Interdiction de stationner sur certains chemins publics** » à la section "B" « **Identification des endroits jours et heures où le stationnement est interdit sur certaines portions de rues et de routes** », les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Casino (montée)	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
Caroline	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
Coubertin (de)	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
Marquis	Dans les deux sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR DE JUILLET 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2019-07-08-229

- s) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2009-02 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 901-2009 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE REVOIR LES HEURES D'OUVERTURE DES PARCS DE TYPE – ACCÈS AU PLAN D'EAU, AINSI QUE LA MODIFICATION DES ANNEXES A ET B**

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du projet du règlement 901-2009-02 ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 901-2009-02, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 901-2009-02 - Règlement modifiant le règlement 901-2009 et ses amendements, afin de revoir les heures d'ouverture des parcs de type – Accès au plan d'eau, ainsi que la modification des annexes A et B, soit et est adopté avec les modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2009-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 901-2009 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE REVOIR LES HEURES D'OUVERTURE DES PARCS DE TYPE –ACCÈS AU PLAN D'EAU, AINSI QUE LA MODIFICATION DES ANNEXES A ET B

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire y apporter quelques modifications afin de mieux répondre aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 901-2009-02 SOIT ADOPTÉ POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 5 « Définitions » est modifié en changeant le titre de **Parc – accès à un plan d'eau** par le titre suivant :

Parc riverain à un plan d'eau

ARTICLE 3 :

L'article 21 « Horaire des Parcs » est modifié en remplaçant le 2^e paragraphe « Parcs — accès aux plans d'eau » par le paragraphe suivant :

– Parc riverain à un plan d'eau

1- Les parcs riverains tels qu'identifiés à l'annexe "B" sont ouverts du 24 juin au 15 septembre.

2- Nul ne peut se trouver dans un parc riverain à un plan d'eau, tel qu'identifié à l'annexe "B" entre 19h et 10h.

ARTICLE 4 :

L'annexe "A" « Parcs » est modifiée en ajoutant les parcs suivants :

Nom	Rue	# Cadastre
Parc du Lac Siesta	rue du Parc	4 565 205
Parc Céline Gaudet	rue Antoine-Mantha	4 630 860
Parc Central	Route 335	6 074 559

ARTICLE 5 :

L'annexe "B" « Parcs – accès aux plans d'eau » est modifiée par « Parcs riverains à un plan d'eau » et en ajoutant les Parcs riverains à un plan d'eau suivants :

Nom	Rue	# Cadastre
Lac Bécaud	Touchette	4 631 405
Lac Dodon	Dodon	4 631 142
Lac Duffy	Plage (de la)	3 187 671
Lac Pinet	Racine	4 960 412 et 4 631 675
Lac des Quatre saisons	Taillon	3 186 875
Lac Rond	Casino (montée)	3 186 931
Lac Siesta	Cèdres (des)	4 659 471

ARTICLE 6 :

Après l'article 21, les articles suivants sont ajoutés :

21.1 ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal, le faire baigner, dans un " Parc riverain à un plan d'eau".

21.2 CIRCULATION AVEC VÉHICULE MOTEUR

Nul ne peut circuler dans un parc municipal avec un véhicule moteur à l'exception des véhicules autorisés par la municipalité pour y faire l'entretien.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR DE JUILLET 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE A

PARCS

Nom	Rue	# Cadastre
Parc du Lac Siesta	rue du Parc	4 565 205
Parc Céline Gaudet	rue Antoine-Mantha	4 630 860
Parc Central	Route 335	6 074 559

ANNEXE B

PARCS RIVERAINS À UN PLAN D'EAU

Nom	Rue	# Cadastre
Lac Bécaud	Touchette	4 631 405
Lac Dodon	Dodon	4 631 142
Lac Duffy	Plage (de la)	3 187 671
Lac Pinet	Racine	4 960 412 et 4 631 675
Lac des Quatre saisons	Taillon	3 186 875
Lac Rond	Casino (montée)	3 186 931
Lac Siesta	Cèdres (des)	4 659 471

- CONSIDÉRANT la présentation du projet faite par les promoteurs 113167853 Canada Association aux citoyens de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- CONSIDÉRANT QUE ce terrain est situé en zone agricole, qu'il est cultivé depuis des années et fait partie des bonnes terres cultivables de la municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan;
- CONSIDÉRANT la nuisance sonore et visuelle que ce projet engendrera pour les citoyens de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- CONSIDÉRANT l'image de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan qui évoque la quiétude et la tranquillité tout en intégrant des commerces et industries complémentaires à ses besoins réels et ses intérêts;
- CONSIDÉRANT l'impact négatif de la circulation du rang du Ruisseau-des-Anges-Sud;
- CONSIDÉRANT les secteurs résidentiels à proximité du projet proposé qui verront leur qualité de vie se dégrader;
- CONSIDÉRANT QUE les promoteurs n'ont pas jugé utile de faire une nouvelle étude acoustique du projet mais ont plutôt transposé des données de l'étude faite pour l'aéroport de Mascouche;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ainsi que les citoyens de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan demandent à **François Legault, Premier Ministre du Québec**, de rencontrer son homologue fédéral afin de s'assurer qu'un tel projet n'ait pas lieu dans sa municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ainsi que les citoyens de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan demandent à **Transport Canada** de refuser l'implantation du projet d'aérodrome sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan, ce projet n'étant pas dans l'intérêt des citoyens de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte appui la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et demande à **Transport Canada** de refuser la demande d'implantation d'un aérodrome sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan par les promoteurs 113167853 Canada Association.

2019-07-08-231

u) **POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UN SOLDE CRÉDITEUR SUR UN COMPTE DE TAXES**

CONSIDÉRANT QU' un solde créditeur peu apparaître sur un compte de taxes pour diverses raisons (trop payé, baisse d'évaluation, etc.);

CONSIDÉRANT QUE cela engendre beaucoup de transactions qui peuvent être diminuées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir une règle de remboursement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE tout solde créditeur d'un minimum de 100 \$ demeurera sur le compte de taxes pour l'exercice financier suivant, à moins que le citoyen concerné en fasse la demande.

2019-07-08-232

v) **CHANGEMENT DE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LE PERSONNEL CADRE**

CONSIDÉRANT QUE le régime d'assurance collective du personnel cadre avec la Croix Bleue a subi une hausse excessive de prime;

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont été présentées auprès de différentes compagnies d'assurance collective afin d'obtenir de meilleurs prix;

CONSIDÉRANT l'offre avantageuse avec le régime de l'assurance collective avec les chambres de commerce;

CONSIDÉRANT QUE les employés cadres désirent joindre l'assurance collective des chambres de commerce afin de bénéficier de meilleures conditions à un coût moindre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficierait d'une économie mensuelle;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil accepte la proposition du régime de l'assurance collective des chambres de commerce datée de juin 2019 et accepte, à compter du 1^{er} juillet 2019, que son personnel cadre adhère avec cette nouvelle assurance collective, et confirme que la Municipalité de Saint-Calixte contribuera au paiement de la prime, comme pour les autres employés.

2019-07-08-233

w) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE JD INC. » PAVAGE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2018-05-07-150, le conseil municipal octroyait le contrat pour le pavage des rues du Domaine des Vallées à « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux de pavage réalisés, il y aurait lieu d'autoriser le paiement du décompte progressif # 1 à l'entrepreneur « Pavage JD inc. »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur des Services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement du décompte progressif # 1, incluant une retenue contractuelle de 5% sur l'ensemble des travaux au nom de l'entrepreneur « Pavage JD inc. » au montant de 102 418.90 \$ (avant les taxes applicables). Le tout payable à même le règlement d'emprunt 628-2017.

7. **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "R" DU RÈGLEMENT 900-2010 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2019-07-08-11

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Richard Duquette, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement modifiant l'annexe "R" du règlement 900-2010 établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règlements concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

8. **CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES**

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 620 546.79 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 104 936.48 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 202 736.65 \$ concer-

nant les salaires du 19 mai au 29 juin 2019/quinzaine et du 1^{er} juin au 30 juin 2019/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 620 546.79 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
15493	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	118 662.33
15494	LES PRODUCTIONS MEGA-ANIMATION INC.	1 770.64
15495	PROLUDIK INC.	1 175.62
15616	9291-5578 QUEBEC INC	400.00
15617	DESNOYERS NORMAND	400.00
15618	ANNULÉE	0.00
15619	ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES	246.70
15620	LA CAPITALE ASSURANCES	7 434.46
15621	BRIEN EMILIE	65.00
15622	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00
15623	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	1 198.00
15624	PICHET, PATRICE M.	65.00
15625	PROPULSION EVENEMENT	15 000.00
15626	ANNULÉE	0.00
15627	COMMISSION SCOLAIRE DES SA-MARES	18 602.57
15628	JULIE CHARTRAND	280.00
15629	RIVEST MIRIAM	400.00
15630	ANNULÉE	0.00
15631	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	419.30
15632	MINISTRE DES FINANCES	1 947.03
15633	MINISTERE DES FINANCES	382 475.50
15634	ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES FINANCIERS	1 736.12
15635	COUTURE, MARIE-CLAUDE	217.62
15636	JEAN-BENOIT LANDRY	57.30
15637	MACOUL, DANIEL	985.26
15638	MILETTE GAUVIN CHRISTIAN	54.60
15639	O'REILLY, CONNIE A.	176.96
15640	PETITE CAISSE (BUREAU)	308.29
15641	ROXANNE MOREAU	180.89
15642	ANNULÉE	0.00
15643	JEAN-BENOIT LANDRY	111.46
15644	SSQ GROUPE FINANCIER	21 330.54
15645	SYNDICAT DES POMPIERS	725.00
15646	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	697.61
15647	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 105.81
15648	LES AILES DE L'ESPOIR	6 000.00
15649	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 629.17
15650	LES PRODUCTIONS MEGA-ANIMATION INC.	215.60
15651	ANNULÉE	0.00
15652	S.T.I. INC.	2 242.01
15653	MARIA DIAS-RIBEIRO	75.00
15654	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES-LAURENTIDES	18 234.10
15655	NATHALIE LAROSE	125.00

15656	STEPHANE PAQUIN	150.00
15657	BRIEN EMILIE	65.00
15658	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	164.00
15659	JASMIN, MICHEL	77.84
15660	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00
15661	PICHET, PATRICE M.	65.00
15662	ROXANNE MOREAU	106.51
15663	AMUSEMENT ACTION DIRECTE	37.95
		620 546.79 \$

b) La directrice générale dépose la liste des paiements Internet au montant de 104 936.48 \$

HARNOIS ÉNERGIES INC.	546.97
HYDRO-QUEBEC	2 639.64
HYDRO-QUEBEC	1 565.48
VISA DESJARDINS	89.46
VISA DESJARDINS	304.20
VISA DESJARDINS	677.03
VISA DESJARDINS	70.00
VISA DESJARDINS	406.83
VISA DESJARDINS	140.20
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 393.50
BELL CANADA	87.38
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.55
BELL MOBILITE	1 016.55
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	29 943.26
VIDEOTRON	169.96
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	12.15
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	12.14
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	3 682.78
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 622.63
CARRA	2 383.22
HYDRO-QUEBEC	429.59
HYDRO-QUEBEC	454.61
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 167.77
BELL CANADA	174.77
HYDRO-QUEBEC	281.81
HYDRO-QUEBEC	1 252.25
HYDRO-QUEBEC	1 217.04
HYDRO-QUEBEC	1 420.63
HYDRO-QUEBEC	825.71
HYDRO-QUEBEC	906.14
HYDRO-QUEBEC	131.91
VIDEOTRON	57.43
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	16.99
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	-16.99
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	74.69
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	-74.69
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	296.91
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	-296.91
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	442.46

SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO-	-442.46
BILE	
HYDRO-QUEBEC	365.89
	104 936.48 \$

- c) La directrice générale dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 202 736.65 \$ concernant les salaires du 19 mai au 29 juin 2019/quinzaine et du 1^{er} juin au 30 juin 2019/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
06-06-2019	19 mai au 1er juin 2019	12-quinzaine	62 401.39 \$
20-06-2019	2 juin au 15 juin 2019	13-quinzaine	61 440.45 \$
04-07-2019	16 juin au 29 juin 2019	14-quinzaine	68 121.37 \$
27-juin-19	1er juin 2019 au 30 juin 2019	6-mensuel	10 773.44 \$
			202 736.65 \$

2019-07-08-234

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 189 949.80 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
15664	ACIER OUELLETTE INC.	4 482.20
15665	ADT CANADA INC	57.26
15666	ALAIN LOUE TOUT	203.75
15667	ANNULÉE	0.00
15668	ANNULÉE	0.00
15669	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	10 807.74
15670	L'AMI DU BUCHERON	72.38
15671	AQUA DATA	1 174.18
15672	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	450.00
15673	ATELIER HYDRAULUC	646.83
15674	AUTO DIAGNOSTIQUE MOBILE	120.00
15675	BAUVAL	1 160.88
15676	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	2 563.94
15677	BOISVERT EXCAVATION	3 150.32
15678	LE BOTTIER DU CINQ	441.50
15679	BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC	65.34
15680	CENTRE DE SERVICES PARTAGES DU QUEBEC	574.88
15681	CLB UNIFORMES INC.	56.44
15682	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	452.00
15683	COMPO RECYCLE	47 373.20
15684	CORPORATION DE LA FÊTE NATIONALE	319.63
15685	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	317.74
15686	CSE INCENDIE ET SECURITE INC	607.07
15687	CYR, CAROLLE MME	1 641.80
15688	DICOM EXPRESS	145.77

15689	DODON, ROLLAND	500.00
15690	ANNULÉE	0.00
15691	DUNTON RAINVILLE	12 849.46
15692	EMRN	53.12
15693	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	1 255.69
15694	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 220.15
15695	EPB ENTREPÔT DE PRODUITS DE BU- REAU	146.02
15696	EQUIPE LAURENCE	6 871.48
15697	ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	2 439.48
15698	L'EQUIPEUR	748.34
15699	ANNULÉE	0.00
15700	ANNULÉE	0.00
15701	ANNULÉE	0.00
15702	FELIX SECURITE INC.	1 440.19
15703	FERME BASTIEN	3 348.07
15704	FIX AUTO - JOLIETTE	149.47
15705	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	160.81
15706	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	222.32
15707	GG BEARING	52.22
15708	GLOBOCAM (MONTREAL) INC.	79.38
15709	GLOBOCAM ANJOU INC.	1 975.83
15710	ICO TECHNOLOGIE INC.	1 319.91
15711	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	258.69
15712	JEAN-GUY PICARD	689.00
15713	LAVO	573.44
15714	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	29.35
15715	LIBRAIRIE LU-LU INC.	2 438.16
15716	LIGNE XCEL INC	562.23
15717	LITHOGRAPHIE S B INC.	625.46
15718	LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE	620.87
15719	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	1 615.86
15720	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	32.24
15721	MARTECH INC.	4 271.57
15722	MAXXUM GESTION D'ACTIFS	1 724.63
15723	GROUPE LEXIS MEDIA INC	393.20
15724	MINISTRE DES FINANCES	2 348.00
15725	MRC DES PAYS-D'EN-HAUT	1 160.00
15726	NORTRAX QUEBEC INC.	1 818.54
15727	OUTILLAGES EXPRESS	218.40
15728	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	359.19
15729	ANNULÉE	0.00
15730	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 067.42
15731	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	393.31
15732	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	1 640.03
15733	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	715.14
15734	VILLEMAIRE CERTIFIÉ POIDS LOURD	995.68
15735	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	114.34
15736	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	521.21
15737	ANNULÉE	0.00
15738	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	208.78
15739	RABAIS CAMPUS .	158.67
15740	RCI ENVIRONNEMENT INC.	5 170.59
15741	RESSORT MIRABEL INC.	515.04
15742	ANNULÉE	0.00
15743	R. LACROIX INC.	6 657.08
15744	SEAO-CONSTRUCTO	11.46
15745	SEN ACTION	804.83
15746	GROUPE SR.	1 596.21

15747	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39
15748	TECHNO DIESEL INC.	3 384.53
15749	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	1 924.68
15750	TOILETTES QUEBEC	379.42
15751	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	21 666.90
15752	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	194.45
15753	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	398.85
15754	VOXSUN TELECOM INC	588.15
15755	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	1 956.87
15756	WURTH CANADA LIMITEE	1 535.10
15757	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	388.59
15758	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	442.46
		189 949.80 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Dépôt du PV de correction – Règlement numéro 660-2019

La directrice générale dépose le procès-verbal de correction du règlement numéro 660-2019.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Calixte

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Calixte, apporte une correction au règlement numéro 660-2019 de la Municipalité de Saint-Calixte, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Dans le premier ATTENDU du règlement, il est inscrit :

« La municipalité a adopté, le 9 juin 2014, le règlement # 660-2019 intitulé - Règlement d'emprunt au montant de 177 000 \$ pourvoyant au réaménagement du presbytère (Relocalisation de la bibliothèque municipale) et décrétant une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt. »

Or, on devrait lire :

« La municipalité a adopté, le 9 juin 2014, le règlement # 597-2014 intitulé - Règlement d'emprunt au montant de 177 000 \$ pourvoyant au réaménagement du presbytère (Relocalisation de la bibliothèque municipale) et décrétant une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt. »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 660-2019 en conséquence.

Signé à Saint-Calixte, ce 27 juin 2019.

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-07-08-235

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 21 h 07.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».